

Tribunal de Grande Instance de Créteil  
 Service de l'application des peines  
 Rue Pasteur Vallery Radot  
 94011 CRETEIL CEDEX

Cabinet de Jean-Claude BOUVIER  
 Président du Tribunal de l'Application des peines

Dossier n° : 200500039539

Minute n° : 09 /2014

**JUGEMENT DU 22 JANVIER 2014 OCTROYANT UNE MESURE DE LIBERATION  
 CONDITIONNELLE AVEC PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE PROBATOIRE**

A l'audience du 16 janvier 2014, prolongée le 20 janvier 2014, tenue au centre pénitentiaire de Fresnes par Jean-Claude BOUVIER Vice-Président chargé de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Créteil, président du Tribunal de l'application des peines, avec comme assesseurs Sandrine CHABANEIX, vice-présidente chargée de l'exécution des peines et Amária TLEMSANI, juge de l'application des peines,

Assistés de Lise PERIER, greffière,

En présence de Jean-Philippe MESCLE, Procureur adjoint la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil,

**A comparu**

EL S **Mahmoud Philippe** né le [redacted]  
 de Mahmoud [redacted] et de Yvonne [redacted]

Condamné par la Cour d'Assises du Gard par décision en date du 04 juin 2008 pour des faits de :

- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DELIT le 07/03/2004
- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS le 07/03/2004, du 10 au 11 mars 2004
- EVASION PAR DETENU HOSPITALISE AVEC MENACE D'ARME, SUBSTANCE INCENDIAIRE, EXPLOSIVE OU TOXIQUE le 07/03/2004
- VOL AVEC ARME le 07/03/2004

A une peine de 16 ans de réclusion criminelle

Condamné par la Cour d'Assises des Pyrénées-Atlantiques par décision en date du 18 avril 2008 pour des faits de :

- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR ASSURER LA FUITE OU L'IMPUNITE D'AUTEUR DE CRIME OU DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS le 9 novembre 2004, le 26 novembre 2004
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL le 9 novembre 2004, le 26 novembre 2004
- récidive VOL AVEC ARME le 09/11/2004
- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME courant 2004

A une peine de 13 ans de réclusion criminelle

Condamné par la Cour d'Assises de la Seine-Maritime par décision en date du 23 mai 2006 pour des faits de:

- récidive VOL AVEC ARME le 29/08/1997

A une peine de 10 ans de réclusion criminelle

Condamné par la Tribunal Correctionnel de Nanterre par décision en date du 09 novembre 2005 pour des faits de :

- récidive ACQUISITION SANS AUTORISATION D'ARME OU MUNITIONS DE CATEGORIE 1 OU 4 le 22/11/2006
- USAGE DE FAUX EN ECRITURE le 22/11/2006
- USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE le 22/11/2006
- tentative OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION le 22/11/2006
- USAGE PUBLIC DE VEHICULE POUVANT CREER UNE MEPRISE AVEC CEUX DE LA POLICE du 8 mars 2004 au 15 février 2005
- DETENTION FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS FAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS du 08 mars 2004 au 15 février 2005
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION le 15/02/2005
- récidive DETENTION SANS AUTORISATION D'ARME OU MUNITIONS DE CATEGORIE 1 OU 4 PAR UNE PERSONNE DEJA CONDAMNEE du 8 mars 2004 au 15 février 2005
- récidive PORT PROHIBE D'ARME, ELEMENTS OU MUNITIONS DE CATEGORIE 1 le 15/02/2005
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT du 26 août 2004 au 15 février 2005

A une peine de 2 ans d'emprisonnement

Condamné par la Cour d'Assises du Lot-et-Garonne par décision en date du 31 janvier 2003 pour des faits de :

- DETENTION EN VUE DE LA MISE EN CIRCULATION DE MONNAIE AYANT COURS LEGAL CONTREFAISANTE OU FALSIFIEE courant 1997

A une peine de 5 ans d'emprisonnement

Condamné par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux par décision en date du 12 décembre 2001 pour des faits de :

- EVASION D'UN DETENU BENEFICIAIRE D'UNE PERMISSION DE SORTIR le 06/06/1997

A une peine de 1 an d'emprisonnement

Condamné par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux par décision en date du 12 décembre 2001 pour des faits de :

- DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE le 23/10/1997
- DETENTION FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS FAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS le 23/10/1997
- VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS le 23/10/1997
- PORT PROHIBE D'ARME, ELEMENTS OU MUNITIONS DE CATEGORIE 4 le 23/10/1997
- TRANSPORT PROHIBE D'ARME, ELEMENTS OU MUNITIONS DE CATEGORIE 4 le 23/10/1997
- OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN AGENT DES DOUANES le 23/10/1997

A une peine de 3 ans d'emprisonnement

Condamné par le Tribunal Correctionnel de Paris par décision en date du 17 février 1994 pour des faits de :

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME

A une peine de 4 ans d'emprisonnement

Condamné par la Cour d'Assises de la Haute-Vienne par décision en date du 11 décembre 1993 pour des faits de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL le 05/11/1991

A une peine de 2 ans d'emprisonnement

Condamné par la Cour d'Assises de Paris par décision en date du 28 janvier 1977 pour des faits de :

- VOL AVEC ARME
- SEQUESTRATION DE PERSONNES
- RECEL DE VOL
- ILA

à la réclusion criminelle à perpétuité, peine commuée à 20 ans de réclusion criminelle le 14 mars 1986

Condamné par la Cour d'Assises des mineurs de Paris par décision en date du 15 novembre 1973 pour des faits de :

- Tentative VOL QUALIFIE

A une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis mise à l'épreuve

Actuellement placé sous écrou n° 967949 au centre pénitentiaire de Fresnes ,

Exécutant plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le 30 juin 2032 après octroi du crédit de réduction de peine,

Assisté à l'audience de Maître Julien DUBS, avocat au barreau du VAL DE MARNE, et de Maître Maud MARIAN, avocate au barreau de PARIS, avocats choisis ;

Vu la demande de libération conditionnelle présentée par le condamné,

Vu les réquisitions du procureur de la République,

Vu les articles 707, 729 à 733 du code de procédure pénale,

Vu les articles D 145 et D 535 du code de procédure pénale,

Vu le procès verbal de débat contradictoire en date du 16 janvier 2014 et du 20 janvier 2014,

Vu les avis de l'administration pénitentiaire,

Vu l'avis de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sécurité,

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val de Marne ,

Vu le rapport d'évaluation pluridisciplinaire du Centre National d'Evaluation (site de Réau) ;

La décision a été mise en délibéré au 22 janvier 2014,

Le Tribunal de l'application des peines a statué en ces termes :

#### SUR LA DEMANDE

Monsieur Philippe [REDACTED], né le [REDACTED], est incarcéré depuis le 7 novembre 1991.

Il exécute plusieurs condamnations :

- 15 ans et 17 jours correspondant au reliquat résultant de la révocation de la libération conditionnelle décidée par le ministre de la justice le 29 juin 1992 et portant sur deux condamnations: la réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la Cour d'Assises de Paris le 28 janvier 1977 pour des faits de vol qualifié, arrestation ou séquestration d'otage pour favoriser la fuite ou l'impunité d'un délinquant, recel de vol, acquisition ou détention sans autorisation de munition ou d'arme, détention sans autorisation d'arme ou de munition, peine commuée à 20 ans de réclusion criminelle le 14 mars 1986 ainsi que de la peine de 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis mise à l'épreuve pour des faits de vol qualifié ;

- 4 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Paris en date du 17 février 1994 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs,
- 2 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises de la Haute-Vienne en date du 11 décembre 1993 pour des faits de recel de vol,
- 5 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'Assises du Lot-et-Garonne en date du 31 janvier 2003 pour des faits de détention en vue de la mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefait,
- 1 an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Bordeaux en date du 12 décembre 2001 pour des faits d'évasion d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie,
- 3 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Bordeaux en date du 12 décembre 2001 pour des faits de détention de marchandises réputées importées en contrebande, faux, violence aggravée, port prohibé d'arme, entrave à l'exercice des fonctions des agents des douanes,
- 2 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Nanterre en date du 09 novembre 2005 pour des faits de détention de faux documents administratifs, usage de fausses plaques, usages d'uniformes de police ou gendarmerie, détention d'arme, association de malfaiteurs,
- 10 ans de réclusion criminelle par arrêt de la cour d'assises de Seine Maritime en date du 23 mai 2008 pour des faits de vol avec arme,
- 13 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour d'Assises des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2008 pour des faits de arrestation, enlèvement, séquestration, détention d'otage pour assurer la fuite, recel de vol,
- 16 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour d'Assises du Gard en date du 04 juin 2008 pour des faits de arrestation, enlèvement, séquestration, détention d'otage pour assurer la fuite, évasion par détenu hospitalisé.

En raison de la confusion de droit et des confusions accordées partiellement par les juridictions, sa fin de peine est fixée au 30 juin 2032.

Par jugement en date du 12 décembre 2012, le Tribunal de l'application des peines de Versailles a fait droit à sa demande en relèvement de la période de sûreté à hauteur de 3 ans. Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2013, il a bénéficié de la remise du reliquat de la période de sûreté.

Par requête en date du 02 avril 2013, Mahmoud Philippe [REDACTED], par l'intermédiaire de ses conseils, a présenté une demande de libération conditionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 729 du code de procédure pénale fixant le temps d'épreuve permettant d'accéder à la mesure de libération conditionnelle, la demande est recevable.

**Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, [...]l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.**

**A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. [...]**

**Aux termes de l'article 729 du même code, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.  
Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier**

d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années. Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Aux termes de l'article 730-2 du code de procédure pénale, lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir,

2° qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Aux termes de l'article D527-1 du CPP, il est rappelé que la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (...) lorsqu'elle concerne une personne qui a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou qui, quelle que soit la durée de la détention restant à subir, a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13.

Cette commission est saisie par le tribunal de l'application des peines lorsque celui-ci envisage d'accorder la libération conditionnelle, si elle ne l'a pas déjà été par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article D 526.

Le président de la commission saisie par le juge ou le tribunal de l'application des peines ordonne le placement de la personne dans le Centre national d'évaluation (...) aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale.

(...) La durée du placement au Centre national d'évaluation est déterminée par l'administration pénitentiaire, au regard des informations relatives à la situation du condamné transmises par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté préalablement au placement.

L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité est transmise à la commission. L'avis de la

commission donné au vu de cette évaluation et de l'expertise réalisée est valable pour une durée de deux ans. Il doit être rendu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission. A défaut, le tribunal de l'application des peines peut passer outre cet avis.

L'article 730 du code de procédure pénale prévoit que pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.

L'article 731 du code de procédure pénale précise que le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet. La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi et le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le tribunal de l'application des peines, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans.

En l'état de la procédure, les éléments portés à la connaissance de la juridiction de l'application des peines se décomposent de la manière suivante :

#### Sur les faits :

Condamnation du 28 janvier 1977 : l'intéressé a été condamné pour un vol à main armée commis le 08 septembre 1975 dans une agence bancaire située à Paris. Avec un comparse, il prenait en otage des clients et des employés sous la menace d'une arme. Cette prise d'otage durait plusieurs heures au cours de laquelle des coups de feu étaient tirés sur un policier qui s'était approché de la banque. Les auteurs prenaient la fuite avec 3 otages et le contenu de la caisse de 197.822 francs (30.157,77 euros).

Condamnation du 11 décembre 1993 : il a été condamné pour le recel de cartes bancaires volées dans deux agences bancaires de Limoges en 1991.

Condamnation du 12 décembre 2001 : il a été condamné pour s'être évadé à l'occasion d'une permission de sortie qui lui avait été accordée alors qu'il était incarcéré au centre de détention de Bapeaume et pour avoir exercé des violences à l'encontre de fonctionnaires des douanes qui contrôlaient son véhicule. Il blessait un douanier avec un couteau avant d'être interpellé.

Condamnation du 31 janvier 2003 : il a été condamné pour la détention de 6082 faux billets de 200 francs numérotés à l'aide d'un ordinateur retrouvé à son domicile.

Condamnation du 9 novembre 2005 : il a été condamné pour la possession d'un brassard de police, une fausse carte de police et un insigne.

Condamnation du 23 mai 2006 : il a été condamné pour un vol avec arme commis au préjudice d'une

agence bancaire du Petit Quevilly (Seine-Maritime).

Condamnation du 18 avril 2008 : il a été condamné pour des vols à main armée avec séquestration et prise d'otage dans deux agences bancaires.

Condamnation du 4 juin 2008 : il a été condamné pour s'être évadé de l'unité pour malades difficiles du centre hospitalier d'Avignon-Montfavet après avoir pris en otage sous la menace d'une arme un infirmier.

**Sur la personnalité de Monsieur FL SHENNAWY :**

Philippe est né en à Il est âgé de 59 ans. Son père est décédé en 1978. Il était dentiste. Sa mère vit à Biarritz. Il n'a plus de relation avec elle depuis plusieurs années. Il a deux frères et une sœur avec lesquels il n'a pas non plus gardé de liens. Il déclare que ses parents ont divorcé alors qu'il avait 10-11 ans. Il s'installera avec sa mère en France.

Ces éléments sont en partie contredits par un rapport du service d'observation d'éducation surveillée de la maison d'arrêt de Fresnes en date du 28 avril 1972 qui indique que ses parents se sont mariés à Paris en 1953. Son père était magasinier. Sa mère était vendeuse dans un magasin. La famille habitait Paris dans le 11ème arrondissement. Après avoir vécu un temps en Égypte, la famille revient en France car sa mère ne supporte pas le mode de vie égyptien. En 1970, sa mère quitte le domicile conjugal avec ses enfants. Un juge des enfants intervient et place les enfants. En 1971, sa mère regagne le domicile conjugal et les enfants reviennent également au domicile. Les disputes sont fréquentes au sein du couple. En août 1971, il se rend en vacances dans le sud de la France où il rencontre son futur co-inculpé dans un vol avec violence commis en 1971 au préjudice de son employeur.

Il a rencontré son épouse en 1975. Ils se sont mariés en 1998. Il a un fils âgé de 33 ans, né de cette union. Il a également un autre fils, âgé de 39 ans, né d'une précédente union. Il est également très attaché à la fille de sa compagne issue d'une précédente union âgée de 38 ans.

Il a été incarcéré :

- du 06 janvier 1972 au 27 décembre 1973
- du 14 septembre 1975 au 15 mai 1990
- du 07 novembre 1991 à ce jour hormis deux périodes d'évasion du 06 juin au 25 octobre 1997 et du 07 mars 2004 au 31 mars 2005

Sur le plan professionnel, il a cessé sa scolarité sans diplôme. Il a travaillé en intérim. En détention, il a obtenu une maîtrise d'histoire, a suivi des formations en informatique et a obtenu un CAP de pâtissier.

Mahmoud Philippe a été examiné dans le cadre de plusieurs expertises psychiatriques et psychologiques :

- examen psychiatrique par le Dr DUBEC et Dr MARTEL en date du 11 mars 1992 : il n'est atteint d'aucun trouble mental et présente les aptitudes potentielles très largement suffisantes pour se réadapter.
- examen psychologique de Mme GRASSIOT-LEMAIGNEN en date du 04 juillet 1998 : un travail psychothérapeutique long et soutenu est nécessaire pour comprendre les multiples passages à l'acte.
- examen psychiatrique du Dr FINELTAIN en date du 22 mai 1998 : l'expert constate un comportement nettement perturbé et recommande un nouvel examen psychiatrique.
- examen psychiatrique du Dr LOPEZ en date du 18 septembre 1998 : il présente des idées délirantes évoquant le complot d'un juge d'instruction ; ses troubles psychiques ont altéré son discernement ; il présente une dangerosité psychiatrique potentielle.
- examen psychiatrique du Dr TYRODE en date du 27 mai 2003 : il est hospitalisé en UMD. Il présente une pathologie psychotique stabilisée par neuroleptique et caractérisée par une psychose schizophrénique, interprétative et hallucinatoire en évolution favorable. Il expliquera notamment qu'il n'avait pas réintégré à l'issue d'une permission de sortie car des voix lui disaient que l'administration pénitentiaire allait le tuer et cherchait à l'empoisonner.

- examen psychologique de Mme JADIN en date du 30 juin 2004 : l'expertise n'a pu être conduite à son terme en raison du transfert de Philippe [redacted], néanmoins il se dégage de cet examen que le condamné est intelligent, sans affectation mentale, capable d'un regard critique sur ses comportements tout en demeurant narcissique, fier et orgueilleux, distillant avec stratégie les informations qu'il veut bien transmettre.
- examen psychiatrique du Dr JOUBERT en date du 06 juin 2005 : sa personnalité est caractérisée par des traits du registre paranoïaque et du déséquilibre psychique avec une haute estime de soi, une tendance interprétative, psychorigidité, impulsivité.
- expertise psychologique de Sylvie BESSIERE d'avril 2008 : il dispose d'outils intellectuels de très haut niveau (QI=130). Aucun trouble psychiatrique ou psychologique n'est mis en évidence ; il adopte des mécanismes de défense dans un registre rigide et obsessionnel : refoulement, isolation, formation réactionnelle.
- expertise psychiatrique des Docteurs ZAGURY et DUBEC du 30 janvier 2007 : il n'est relevé aucune maladie mentale alors que cette expertise intervient après deux hospitalisations en UMD ; il ne présente pas d'état dangereux sur le plan psychiatrique.
- examen psychiatrique du Dr CHENIVESSE du 25 septembre 2012 : il se présente comme une victime du système carcéral et judiciaire. Il évoque plusieurs grèves de la faim avec deux hospitalisations d'office. Il ne présente pas de trouble psychiatrique même si sa personnalité est marquée par des traits de caractère du registre paranoïaque et psychopathe. Il n'a pas pris conscience de la gravité des faits. Il en conteste certains. Son parcours, sa position par rapport aux faits et ses traits de caractère font craindre un risque de récurrence : mais il conserve des attaches familiales, patentes, solides, ce qui apparaît comme un élément favorable. Un suivi psychiatrique ou médico-psychologique n'est pas nécessaire à sa libération.

#### Sur son parcours carcéral :

Le parcours carcéral de Philippe [redacted] a été marqué par de nombreux événements, des périodes très longues d'isolement pénitentiaire et de multiples grèves de la faim afin de protester contre ses conditions de détention.

Il convient de souligner que ses protestations n'étaient pas sans fondement puisque la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2011 en raison des nombreuses fouilles à corps qu'il a subies.

A la maison centrale de Poissy, où il a été détenu de juillet 2010 à avril 2013, il a participé à de nombreuses activités en détention : projet d'exposition avec le musée du Louvre, Journal interne depuis 2010, candidature retenue pour un atelier vidéo avec le musée du Louvre. Il a été classé en atelier en 2010, puis il a suivi une formation de CAP Pâtisserie avant de suivre une formation dispensée par un chef étoilé, Thierry MARX, il a intégré un baccalauréat professionnel en 2012 avant d'engager une grève de la faim pour protester contre le rejet de ses demandes en confusion de peine. Il a été à nouveau classé en octobre 2012 en qualité d'opérateur à la RIEP. Il a poursuivi un accompagnement psychiatrique.

Le directeur de la maison centrale de Poissy indique dans son avis en date du 15 novembre 2012 que Philippe [redacted] a indéniablement cherché à investir son temps de détention, extrêmement long, afin de lui donner un sens, même quand il se trouvait à l'isolement. Il a compris qu'il n'avait pas toujours su saisir les nombreuses occasions et mains tendues qui se sont présentées à lui, et a depuis intégré progressivement sa part de responsabilité, ses relations avec l'administration pénitentiaire ayant ainsi évolué positivement.

Faisant l'objet d'une inscription au registre des Détenus Particulièrement Signalés à compter du 18 août 1977, il a été retiré du registre, le 05 juillet 2010.

#### Sur les parties civiles :

Il doit aux différentes parties civiles la somme globale de 222.132 euros. Il indemnise les parties civiles depuis avril 2011 à raison de 10 euros par mois puis 20 euros par mois depuis avril 2012. Le Tribunal

de l'application des peines de Versailles indique dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a versé la somme de 2.106,46 euros.

**Sur le projet d'aménagement de peine :**

Le projet est fondé sur les éléments suivants :

- une proposition d'embauche au sein de la société [REDACTED], sise au 28 rue du sentier, dans le 2e arrondissement de Paris. Il s'agit d'une agence de conseil et de production spécialisée dans la conduite et la mise en œuvre de projets artistiques et culturels. Une enquête de police a été diligentée afin de vérifier la proposition d'embauche. Par courriel du 21 avril 2013, M. Renaud [REDACTED] a confirmé son souhait de rencontrer Philippe [REDACTED] afin de lui proposer un emploi. Il a produit de nombreux documents justifiant de la réalité de la société [REDACTED]. L'URSAFF a fait valoir que la société était en règle. Elle emploie 7 salariés.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge du suivi du condamné a procédé à des vérifications supplémentaires.

Il s'est déplacé dans les locaux de la société [REDACTED], employeur potentiel de Monsieur Philippe [REDACTED], et a été reçu par M. Renaud [REDACTED] sur le site [REDACTED]. Il fait état de ce que la société, spécialisée sur le secteur de l'événementiel, emploie une trentaine de salariés. En fonction des projets travaillés par la société, certains employés, au regard de leurs compétences, sont mobilisés en tant que chefs de projet. [REDACTED] emploie aussi des assistants et des stagiaires. Des équipes sont constituées au sein de l'agence au soutien des différentes actions. Le CPIP précise que la société [REDACTED] a récemment organisé [REDACTED] mis en œuvre un [REDACTED] et développé une action de mise [REDACTED]. Elle a produit plusieurs années durant, la manifestation « Nuit blanche » à Paris.

Le 25 septembre 2013, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation a organisé la venue de l'un des deux Directeurs [REDACTED], Renaud [REDACTED], au CP de Fresnes, afin qu'il puisse rencontrer le détenu et évaluer plus précisément l'adaptation du profil et des compétences de Monsieur Philippe [REDACTED] au poste envisagé au sein de la société. Le CPIP indique que l'entretien mené à cette occasion a donné satisfaction aux deux parties.

Le poste proposé consisterait dans la coordination du montage de projets. Le type de contrat serait un CDI, avec une rémunération de l'ordre de 2000 euros par mois. Le lieu d'exercice serait situé à Paris, sur le territoire national. Monsieur Philippe [REDACTED] bénéficierait d'une formation devant lui permettre, progressivement, d'investir son poste. Il aurait vocation à être responsable de site. L'employeur a souhaité pouvoir employer Monsieur Philippe [REDACTED] dès le mois de novembre 2013 afin de pouvoir le positionner au plus vite de manière efficace et surtout anticipée sur l'un des projets de l'agence.

- Un hébergement de monsieur Philippe [REDACTED] par son épouse, Martine [REDACTED] qui demeure à [REDACTED]. Les services de police ont entendu cette dernière, qui a confirmé son souhait d'héberger son époux. Elle habite un appartement de 55 m<sup>2</sup> dans un quartier qui ne connaît pas de faits notables de délinquance. Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation a également procédé à des vérifications supplémentaires : le 10 septembre 2013, il s'est déplacé au domicile de M. et Mme [REDACTED]. Il fait état de ce que le couple habite un appartement situé [REDACTED], dans une résidence très calme. Il précise qu'il s'agit d'un appartement de 55 m<sup>2</sup>, en très bon état - Monsieur et Mme étant les deux seuls occupants des lieux.

Le CPIP fait état de ce que l'accord de Mme Martine [REDACTED] quant à la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance électronique, a été recueilli. Il indique que Mme Martine [REDACTED], ainsi que son époux, ont été clairement informés des contraintes du dispositif lorsque, notamment, M. Philippe [REDACTED] sera astreint à rester dans l'appartement. Il mentionne que les intéressés ont donné leur acceptation.

Le SPIP et le surveillant PSE ont également testé le dispositif en empruntant le trajet susceptible d'être suivi par le détenu entre son domicile à Créteil et son lieu de travail situé au sein de la société [REDACTED]. Le CPIP fait état, à la suite des vérifications techniques constatées et dûment mentionnées dans son rapport, que d'un point de vue technique, le placement sous surveillance électronique mobile est adapté au contrôle de Monsieur Mahmoud Philippe [REDACTED] à son domicile – mais qu'il présente des difficultés, avec des coupures de réseau, lors des déplacements en métro et lors du positionnement dans la cour et sur le palier du bâtiment professionnel. Le CPIP estime qu'un dispositif de type placement sous surveillance électronique serait plus adapté. Sollicité au regard de cette éventualité, Monsieur Mahmoud Philippe [REDACTED] accepte l'idée d'un dispositif qui pourrait lui être imposé même sur une durée conséquente.

#### Sur l'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité :

Elle a été effectuée par le Centre National d'Évaluation (site de Réau). L'intéressé a intégré le cycle 13 au sein du CNE de Réau, à compter du 09 juin 2013 – et ce pour une durée de six semaines. La synthèse d'évaluation se décompose de la manière suivante :

- une introduction;
- une première partie relative à la biographie de Monsieur [REDACTED] faisant état d'une part de ses relations familiales et sociales, d'autre part de son parcours socio-professionnel;
- Une deuxième partie, relative à son parcours en détention – entendu d'une part comme son parcours carcéral antérieur à son passage au CNE et d'autre part comme son parcours durant son passage à Réau;
- une analyse de sa personnalité, avec une division consacrée à l'analyse des attitudes et personnalité au travail et une division relative à l'analyse du fonctionnement psychique ;
- une analyse du passage à l'acte, subdivisée en deux parties : le positionnement de la personne évaluée et l'analyse de la réflexion élaborée par la personne évaluée sur son passage à l'acte ;
- une évaluation des facteurs de risque et de protection ; celle-ci est construite à partir de l'analyse du projet de sortie – étant relevé qu'en l'espèce, le site de Réau n'a pas été en possession des éléments de vérification effectués par le SPIP et résultant notamment de la rencontre de monsieur Philippe [REDACTED] avec son éventuel employeur ; il doit être souligné que l'analyse du projet de sortie comprend la présentation du projet proprement dite, mais également la projection de l'intéressé sur ses conditions de vie à la sortie. Le rapport met ensuite en évidence les facteurs de protection : il s'agit alors de faire ressortir les ressources dont dispose la personne évaluée pour éviter un nouveau passage à l'acte (ressources psychiques, compétences cognitives et intellectuelles, entourage familial soutenant etc...). Il distingue également les facteurs de risque mis en évidence au cours de l'évaluation : dans cette optique, ce sont les points de vulnérabilité de la personne concernant une possible réitération des faits qui sont soulignés.

Sur la base de ces éléments recueillis, une conclusion de la synthèse pluridisciplinaire est réalisée. Elle fait apparaître les points de convergence et de divergence (quant au comportement du condamné et à son discours, quant aux faits, quant à la victime) relevés par les différents pôles. Elle a également pour objectif de préciser l'évaluation du risque de récidive réalisée par l'équipe du CNE (facteurs d'aggravation, facteurs limitatifs, mesures favorisant l'insertion de la personne détenue).

En l'espèce, la conclusion de la synthèse pluridisciplinaire du CNE fait ressortir la complexité de l'évaluation de Monsieur Philippe [REDACTED] – complexité liée à la personnalité et au parcours carcéral de l'intéressé : la directrice adjointe du CNE relève ainsi que l'intéressé, aujourd'hui âgé de 59 ans, n'a comme expérience de vie qu'un parcours en détention – qui, au surplus, s'est avéré mouvementé. Elle précise toutefois qu'une réelle évolution a pu être observée depuis la détention de Monsieur [REDACTED] à la maison centrale de POISSY – l'intéressé ayant alors fait preuve d'un investissement souligné dans le rapport d'évaluation. La conclusion précise que si Monsieur Philippe [REDACTED] ne s'est pas effondré physiquement et psychologiquement, il lui est quasiment impossible de parler d'autre chose que de la prison – son parcours carcéral faisant partie de son identité même. Mais elle souligne également qu'il a un réel besoin de se sentir actif – désireux de travailler et développant des aspirations qui sont en cohérence avec ses aptitudes. Elle mentionne que la

question de l'hébergement et de l'environnement social et familial reste sans doute la garantie la plus fiable – sa femme et ses enfants le soutenant activement depuis le début.

La conclusion fait apparaître que l'adaptation de Monsieur Mahmoud Philippe à l'extérieur, à la vie en couple et au travail ne peut être évaluée – l'intéressé ne disposant pas d'expérience dans ce domaine : elle souligne qu'il s'agit là des facteurs de vulnérabilité les plus marquants relevés par les différents intervenants lors du cycle d'évaluation. Mais elle relève également que ces éléments sont contrebalancés par les mécanismes de défense mis en place par l'intéressé ainsi que par la cohérence du projet qu'il présente.

Il est noté que le risque de récidive « ne peut objectivement être qualifié » - étant précisé toutefois que « le maintien en détention ne permettra plus aucune évolution ». Si le caractère lointain de la fin de peine est souligné par la conclusion, celle-ci estime qu'un aménagement de peine paraît adapté : il s'articulerait sur une préparation progressive à la sortie – constituée dans un premier temps de permissions de sortir, puis d'un placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle. Elle fait état, dans cette perspective, de ce que monsieur I dispose « des ressources personnelles, du soutien de son entourage et de projets professionnels et personnels pour lui permettre de se réadapter à la vie en milieu libre ».

#### Sur les avis :

Par courrier en date du 22 avril 2013, les parties civiles ou leur conseil ont été informés de la demande d'aménagement de peine présentée par Philippe I. Dans un courrier en date du 07 mai 2013, le conseil de la partie civile (décision de la Cour d'assises du Gard du 04 juin 2008) a fait état de ce que Monsieur I émettait aucune opposition quant à la mise en œuvre d'un aménagement de peine.

Dans son rapport en date du 1er octobre 2013, le CPIP en charge du suivi de Monsieur Philippe I fait état de ce que le projet présenté est réellement adapté à sa situation. Il mentionne que le détenu bénéficie d'un hébergement stable et d'un environnement familial solide. Il ajoute que l'intéressé aspire profondément à s'investir auprès de ses enfants et petits enfants. Le CPIP fait état de ce que le PSEM peut représenter un moyen de contrôle mais il estime que le PSE fixe serait mieux adapté, y compris sur une longue durée (12 mois). Le CPIP insiste également sur l'aspect professionnel du projet – dont il estime qu'il est central. Il précise que compte tenu de l'âge, du passé carcéral, du peu d'expérience professionnelle en milieu libre de Monsieur I, le soutien et la confiance de la société I apparaissent inespérés. Le CPIP relève que l'intéressé possède une personnalité à l'égo important, qu'il est très intelligent, cultivé, extrêmement combatif : selon lui, ces aspects de sa personnalité cadreraient bien avec le champ professionnel qui lui est proposé. Le CPIP précise en outre que monsieur Philippe I a également pour projet d'ouvrir, dans l'avenir, une petite entreprise de maintenance informatique - secteur qui l'a toujours intéressé et qui pourrait, in fine, être gérée par son épouse. Le CPIP estime qu'au regard de la cohérence du projet et de la qualité de l'accompagnement de monsieur Philippe I le risque de récidive est limité, voire négligeable. Il émet un avis favorable au placement Monsieur I sous surveillance électronique pour une durée de douze mois, à titre probatoire à une libération conditionnelle.

Le chef de détention émet également un avis favorable au vu du comportement de l'intéressé en détention.

Le représentant de l'administration pénitentiaire, compte tenu du projet professionnel et de la nature valorisante de l'emploi proposé, émet un avis favorable.

Saisie le 12 avril 2013, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté devait, conformément aux dispositions de l'article D 527-1 du code de procédure pénale, rendre son avis au plus tard dans un délai de six mois à compter de la saisine de la commission. Au 17 octobre 2013, l'avis n'était pas rendu: la CPMS n'avait prévu d'examiner la situation de Monsieur I qu'à la date du 20 décembre 2013.

Lors de l'audience du 17 octobre 2013, l'absence de l'avis de la CPMS est évoquée par le ministère public à l'appui de ses réquisitions. La procureure ne conteste pas que la juridiction de l'application des peines dispose de la possibilité de passer outre l'avis de la CPMS ; mais elle relève qu'en opportunité un tel choix procédural, compte tenu de la complexité de la situation de monsieur Philippe [redacted], ne serait pas adapté. Elle requiert en conséquence que l'examen de la demande soit renvoyé à une prochaine audience, dans l'attente de l'avis de la CPMS.

A titre subsidiaire, elle fait état de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que la juridiction prononce un ajournement de l'examen de la demande de libération conditionnelle avec la mise en œuvre de permissions de sortir probatoires à la libération conditionnelle. A l'appui de cette réquisition, elle relève dans un premier temps l'existence de facteurs de vulnérabilité touchant au parcours carcéral de l'intéressé, aux précédents échecs qui ont jalonné ses précédents aménagements de peine (libération conditionnelle et permissions de sortir) et à sa difficulté à se remettre en cause ; elle souligne également les interrogations qui ne peuvent manquer de se poser quant à l'aptitude de monsieur [redacted] à s'inscrire dans un cadre normatif régi par le respect des contraintes judiciaires et par l'adhésion à une vie quotidienne caractérisée par des ressources pécuniaires limitées ; mais elle note aussi que le prolongement de la détention n'apportera plus d'évolution et qu'en l'état le projet de sortie de Monsieur [redacted] apparaît cadrant ; elle estime que dans ce contexte, au vu des éléments précités et dans l'attente de l'avis de la CPMS, il apparaît opportun de mettre en œuvre, au moyen des permissions de sortir probatoires, le caractère progressif de la préparation à la sortie recommandé par le CNE.

Monsieur [redacted] et ses conseils ne s'opposent pas à ce qu'il soit procédé à l'ajournement de l'examen de la demande d'aménagement de peine avec mise en œuvre de permissions de sortir probatoires.

#### Sur le jugement du 24 octobre 2013 :

Par décision en date du 24 octobre 2013, le tribunal de l'application des peines relève que l'instruction de la présente demande d'aménagement de peine a d'ores et déjà permis de recueillir la quasi totalité des avis exigés par la loi et de procéder à la vérification de l'ensemble des éléments structurant le projet de sortie de Monsieur [redacted]. Il rappelle que le délai imparti pour l'avis de la CPMS est dépassé mais il estime pour autant qu'il est adapté d'attendre que la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sécurité puisse remplir son rôle : il précise que tant la particularité que la complexité du parcours de l'intéressé justifient qu'il soit procédé au recueil de l'ensemble des avis requis.

Dans l'attente de la production de l'avis, le tribunal estime qu'il est essentiel que les capacités de Monsieur Philippe [redacted] à respecter le cadre et les contraintes afférentes à un aménagement de peine soient concrètement évaluées ; il estime qu'il est indispensable que l'intéressé puisse être en mesure d'être confronté aux réalités d'un monde extérieur dont il ne connaît plus les codes et les règles – de même qu'il est également souhaitable qu'il soit à même de se déplacer sur son éventuel lieu de travail, afin de prendre progressivement la mesure de la tâche qui l'attend. Il relève que cette étape revêt une importance primordiale dans la préparation à la sortie de toute personne ayant subi un long temps de détention – non pas tant parce qu'elle a valeur de test mais parce qu'elle permet surtout la mise en œuvre d'un accompagnement nécessaire permettant au condamné de s'adapter aux aspects les plus douloureux et les plus délicats du retour à la vie libre.

Dans cette perspective, il met en œuvre des permissions de sortir. Le tribunal rappelle qu'elles sont recommandées par le rapport d'évaluation pluridisciplinaire des mesures de sécurité. Il considère que dans la présente espèce, au vu de la particularité du parcours carcéral de Monsieur Philippe [redacted], elles sont incontournables. Il mentionne que le projet de sortie de Monsieur Philippe [redacted], dont tous les éléments ont été vérifiés dans le cadre de la présente procédure, repose sur une base solide et cohérente – constituée d'une part par l'existence d'un travail valorisant et structurant et d'autre part par la présence d'un entourage affectif et familial soutenant. Il fait état qu'à ce titre, ce projet constitue un atout important dans la perspective du retour à la vie libre de Monsieur [redacted]. Il précise également que la capacité de l'intéressé à s'approprier ce projet et à l'intégrer dans un réel processus de sortie de délinquance et d'insertion nécessite d'être tout à la fois éprouvée

et facilitée par des sorties progressives destinées à le confronter aux réalités de l'activité professionnelle qu'il envisage de poursuivre et à la reprise d'une vie commune interrompue depuis de très nombreuses années.

La mise en œuvre des permissions de sortir est fixée dans le cadre d'un ajournement de l'examen de la demande de libération conditionnelle.

**Sur le déroulement des permissions de sortir :**

Le CPIP en charge de son suivi rappelle que Monsieur Philippe [REDACTED] a obtenu trois permissions de sortir afin de se rendre auprès de sa femme, domiciliée [REDACTED] - du 26/10/13 au 28/10/13, du 1/11/13 au 3/11/13, et du 31/12/13 au 3/1/14.

Il mentionne que les trois sorties se sont très bien déroulées et que Monsieur EL SHENNAWY a parfaitement respecté le cadre imposé par le Tribunal d'Application des Peines. Il fait état de ce que durant ces neuf journées à l'extérieur, Monsieur EL SHENNAWY a été visité par ses enfants et petits enfants et qu'il a rencontré un grand nombre de proches. Il précise qu'il a également tenu à se réinscrire sur les listes électorales de sa mairie.

La quatrième permission de sortir a été motivée par des considérations d'ordre professionnel et s'est tenue sur la journée. Le décembre 2013, Monsieur [REDACTED] a bénéficié d'une permission de sortir, afin de se rendre au sein de la société [REDACTED], son employeur potentiel. Le CPIP en charge du suivi fait état de ce que la journée de travail s'est déroulée de façon particulièrement constructive autour des points suivants:

- accueil par le Président [REDACTED], Renaud [REDACTED], et discussion autour du cadre de la mesure sollicitée par M. [REDACTED], des attentes réciproques de l'employeur, du condamné et de l'institution judiciaire ;
- visite de l'entreprise et contacts avec une partie des futurs collègues de M. [REDACTED] découverte des différents pôles opérationnels de la structure ;
- visite d'une exposition architecturale, au CNES, à Paris, en compagnie de M. [REDACTED].

Le CPIP confirme la bonne tenue des différentes permissions de sortir accordées à M. [REDACTED]. Il estime que ces périodes en milieu libre ont attesté de la réalité de l'accompagnement dont va bénéficier le détenu à la sortie et de l'apparente bonne ambiance familiale. Il précise que la permission de sortir organisée au sein de l'entreprise [REDACTED] a confirmé que M. [REDACTED] bénéficiait d'un projet professionnel paraissant très adapté à son intérêt et à ses motivations. Il rappelle qu'il s'agissait du quatrième déplacement du SPIP dans l'entreprise [REDACTED] (y compris l'enquête PSEM).

**Sur les avis en vue de l'audience du 16 janvier 2014 :**

La CPMS, dans son avis du 20 décembre 2013, fait état de ce que l'intéressé présenterait une psychose paranoïaque évolutive. Elle estime qu'en raison de ses traits de caractère psychotique, de l'absence d'empathie pour les victimes et de l'existence d'une dangerosité pour partie psychiatrique et en toute hypothèse criminologique, l'intéressé doit poursuivre l'exécution de sa peine dans un centre de détention. Elle émet un avis défavorable.

Le conseiller pénitentiaire et d'insertion en charge du suivi de l'intéressé fait état de ce que M. [REDACTED], malgré un très long enfermement, a pu "préserver" une énergie vitale très importante et surtout le désir de réussir la dernière partie de sa vie. Il mentionne que M. [REDACTED] a réellement fait montre de sa capacité à envisager l'avenir, en dehors des murs, et ce, de façon utile et constructive: il précise que l'enfermement ne lui permet plus, aujourd'hui, de concrètement faire progresser une telle dimension. Le CPIP relève que l'intéressé a fait l'objet de très nombreuses sollicitations ou d'avis émanant de l'extérieur: il estime qu'il devra aussi parvenir à instaurer une distance suffisante pour se concentrer sur l'essentiel de son parcours à venir, à savoir sa famille et son

emploi. Le CPIP préconise un accompagnement sur le plan psychologique afin de l'aider à optimiser sa dynamique de retour à la vie libre. Il estime qu'en milieu libre, après une période qui sera forcément un peu déstabilisante, M. [REDACTED] va parvenir à réguler son ressenti et ses réactions. Il considère que le risque de récidive est à exclure.

Le chef de détention de la 2e division fait état de ce que l'intéressé ne rencontre pas de difficulté en détention et qu'il adopte un comportement correct en détention. Il estime qu'il investit sa détention et qu'il adopte un comportement correct : il émet un avis favorable à la demande.

Le représentant de l'administration pénitentiaire – en l'occurrence, il s'agit du directeur du CP de Fresnes, Monsieur SCOTTO -, fait état de l'absence d'incident en détention et relève un respect de la règle et de l'autorité par le détenu. Il émet un avis favorable à la demande.

Lors de l'audience du 16 janvier 2014, prolongée par l'audience du 20 janvier 2014, est produit, à la demande du ministère public, le contrat de travail régissant l'activité professionnelle de Monsieur [REDACTED], signé par l'intéressé et l'employeur.

Dans ses réquisitions, le ministère public fait état de ce qu'il est favorable à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique probatoire sous les réserves expresses suivantes :

- le respect absolu des mesures de contrôle fixées à l'article 132-44 du code pénal ; au regard de la nature des faits commis et de la personnalité du condamné, la décision accordant la mesure de libération conditionnelle devra, conformément aux dispositions de l'article D 533-1 alinéa 1, mentionner que le condamné fera l'objet d'un suivi renforcé de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- la mise en œuvre d'une période probatoire d'une durée de 2 ans, compte tenu de la date de fin de peine et de la personnalité de l'intéressé (art 730-2 al 4 du CPP) ;
- la fixation d'horaires de sortie compris entre 07 heures et 19 heures, du lundi au vendredi inclus et la mise en place de permissions de sortir limitées, le samedi et le dimanche, à une plage horaire de 9 heures à 12 heures ;
- le respect absolu des obligations 1,2,3,5,11,12 et 14 mentionnées à l'article 132-45 du code pénal, étant précisé que : l'exercice de l'activité professionnelle s'entend exclusivement au sein de la société [REDACTED], toute fin de contrat avant ou après la fin de la période d'essai remettant la mesure en cause ; le lieu d'établissement s'entend exclusivement du domicile conjugal ; le paiement des réparations aux parties civiles doit être porté à une proportion sensible du montant de sa rémunération annoncée (2300 euros brut mensuel) ; la soumission à une obligation de soins doit s'entendre comme la mise en œuvre d'un suivi psychologique, justifié d'initiative et mensuellement ; l'interdiction de fréquenter les débits de boissons doit porter sur tout établissement servant des boissons alcoolisées (hors repas) ; l'interdiction de fréquenter les personnes avec lesquelles il a été condamné doit concerner l'ensemble des affaires listées dans le jugement du 24 octobre 2013 ; l'interdiction de porter une arme concerne l'arme telle que définie à l'article 132-75 du code pénal dans son intégralité.

Les conseils de Monsieur [REDACTED] relèvent que le ministère public n'est pas défavorable à la mise en œuvre d'un aménagement de peine et soulignent l'importance de ce positionnement. Mais ils notent également que les conditions requises par le procureur sont drastiques : ils font état de ce qu'elles peuvent être à même de compromettre le bon déroulement du processus d'insertion – la limitation des horaires dans le cadre de l'activité professionnelle empêchant monsieur E de pouvoir participer à l'ensemble des événements organisés par son employeur et la restriction des permissions de sortir ne permettant pas à l'intéressé de participer pleinement aux sorties familiales. Les conseils soulignent également l'absence de justification à l'interdiction de fréquenter les débits de boissons – aucun des faits reprochés à Monsieur [REDACTED] n'étant lié à une consommation excessive d'alcool. Ils font état des difficultés posées par la mise en œuvre d'une telle interdiction – qui serait susceptible d'empêcher Monsieur [REDACTED] de prendre un café avec ses collègues dans la brasserie de son lieu de travail.

Sur ce :

Monsieur [redacted] a été incarcéré pour la première fois à 20 ans et est désormais âgé de près de 60 ans : sur ce laps de temps, à l'exception d'une courte période de trois ans, l'intéressé n'aura connu que l'expérience de la prison. Une si longue incarcération, ponctuée au surplus d'épisodes conflictuels et mouvementés, fait partie de l'identité de Monsieur [redacted] et façonne profondément sa manière d'être et de se positionner ; elle compromet également sa possible adaptation à une société qu'il n'a pas vu évoluer et dont il maîtrise mal les codes. Certes, l'intéressé fait état de ce qu'il a mûri et qu'il ne se trouve plus dans le même état d'esprit que par le passé, lorsqu'il avait mis en échec un précédent aménagement de peine ou lorsqu'il n'avait pas réintégré l'établissement pénitentiaire à la suite d'une permission de sortir : cette affirmation est sincère et doit être prise en considération mais elle ne peut suffire à elle-seule à garantir la capacité de Monsieur [redacted] à s'adapter à l'extérieur et à poursuivre efficacement son processus d'insertion.

Ayant effectué l'essentiel de sa vie d'homme adulte en prison, Monsieur [redacted] a mobilisé l'essentiel de son énergie et de ses forces à faire face à cette existence hors-norme : ce positionnement lui a d'évidence permis de ne pas s'effondrer psychiquement mais il ne permet pas, en soi, de garantir sa capacité à faire face à ce nouveau combat qui l'attend sur l'extérieur – à savoir l'adaptation à un univers qu'il ne connaît pas et sa réintégration, après une si longue privation de liberté, au sein de la société.

Il doit être relevé au surplus que la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sécurité met en avant, à l'appui de son avis négatif, la personnalité même de l'intéressé – qui présenterait des traits de caractère psychotique et une dangerosité « *pour partie psychiatrique et en toute hypothèse criminologique* ».

Si l'existence d'un trouble psychiatrique est démentie par la majorité des expertises qui ont été diligentées tout au long du parcours carcéral de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que des facteurs de vulnérabilité demeurent – liés principalement à ses capacités d'adaptation et de confrontation aux réalités du monde extérieur.

Ces facteurs ne doivent pas être sous-estimés. Mais ils doivent aujourd'hui être contrebalancés par d'autres éléments qui touchent tout à la fois à l'évolution personnelle de Monsieur [redacted] au cours de ces dernières années ainsi que par la solidité de son projet de sortie.

L'évolution favorable de l'intéressé a ainsi été relevée par l'ensemble des intervenants qui ont pu le connaître depuis sa radiation du registre des Détenus Particulièrement Signalés (2010) – ainsi qu'en témoignent les avis respectifs des directeurs des deux derniers établissements pénitentiaires dans lesquels l'intéressé a été incarcéré et ceux émis par les chefs de détention et les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Mais au delà des avis fournis, il doit être relevé que Monsieur [redacted] lui-même a démontré sa capacité à respecter le cadre et les contraintes afférentes à un aménagement de peine : bénéficiant dans le cadre de la présente procédure de quatre permissions de sortir, il a été en mesure d'en respecter les règles et les contraintes, ne commettant aucun incident à cette occasion. Dans sa précédente décision, la présente juridiction avait mentionné que cette étape revêtait une importance primordiale dans la préparation à la sortie de Monsieur [redacted] : force est de constater qu'elle a été parfaitement maîtrisée par l'intéressé.

En outre - et ces éléments constituent d'incontestables facteurs de protection - Monsieur [redacted] Y présente un projet de sortie qui allie projet professionnel de grande qualité et soutien affectif et familial particulièrement fort. Il doit être rappelé que ces caractéristiques - fort rares chez la plupart des condamnés ayant effectué de très longs temps de détention, qui se retrouvent souvent isolés et sans perspective professionnelle - sont, en l'espèce, bien présentes : Monsieur [redacted] est en mesure de bénéficier sur l'extérieur d'une activité professionnelle valorisante et qualifiante, ainsi que de soutiens amicaux, affectifs et familiaux précieux.

L'ensemble de ces éléments permet de relever que si l'intéressé présente des facteurs de vulnérabilité, il dispose également de ressources personnelles, du soutien de son entourage et d'un projet de vie

affirmés, susceptibles de les contrebalancer et de lui permettre de se réinsérer. Au vu de ces éléments, il doit être fait droit à sa demande d'aménagement de peine.

La nécessité d'inscrire la présente mesure d'aménagement de peine dans un cadre contraignant, susceptible de permettre de contrôler efficacement le bon déroulement du placement sous surveillance électronique, impose en l'état de faire droit aux exigences formulées par le ministère public.

D'une part, les déplacements de Monsieur [redacted] doivent être circonscrits dans un cadre horaire strict : celui-ci, compte tenu des horaires prévisibles de travail et des temps de transport, sera contenu dans une plage horaire de sortie qui, du lundi au vendredi inclus, sera comprise entre 07 heures et 19 heures. L'intéressé bénéficie de permissions de sortir de fins de semaine qui sont, en l'état, fixées comme suit : le samedi, de 14 heures à 17 heures et le dimanche, de 09 heures à 12 heures.

D'autre part, Monsieur [redacted] fait l'objet d'un suivi renforcé -- dont la mention, conformément aux dispositions de l'article D 533-1 alinéa 1 du CPP, est précisé dans le dispositif de la présente décision. L'octroi et le maintien de la mesure sont subordonnées aux obligations et interdictions exigées par le Ministère Public.

La mesure de placement sous surveillance électronique est mise en œuvre le vendredi 24 janvier 2014. Elle sera suivie, le lundi 25 janvier 2016, par la mise en œuvre de la mesure de libération conditionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 732 du code de procédure pénale, qui précisent que la durée totale des mesures d'assistance et de contrôle afférentes à la libération conditionnelle ne peut excéder dix ans, il doit être mentionné que la date de fin des mesures d'assistance et de contrôle est, en l'état, fixée au 25 janvier 2026.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

Disons que Mahmoud Philippe [redacted] est admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à un placement sous surveillance électronique ;

Disons que dans le cadre de la présente mesure d'aménagement de peine, Monsieur Mahmoud Philippe EL SHENNAWY fait l'objet d'un suivi renforcé de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

#### MODALITES DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

Disons que Mahmoud Philippe [redacted] est admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique à compter du vendredi 24 janvier 2014 ;

Disons qu'il lui est fait interdiction de s'absenter de son domicile situé [redacted] ( [redacted] ) en dehors des périodes autorisées qui sont les suivantes :

- lundi de 07 heures à 19 heures ;
- mardi de 07 heures à 19 heures ;
- mercredi de 07 heures à 19 heures ;
- jeudi de 07 heures à 19 heures ;
- vendredi de 07 heures à 19 heures ;

Disons que le condamné bénéficiera d'une permission de sortir chaque fin de semaine selon les modalités ci-après :

- le samedi de 14 heures à 17 heures ;

- le dimanche de 09 heures à 12 heures ;

Disons que le condamné sera tenu, lors des permissions de sortir de fins de semaines, de résider au domicile indiqué ci-dessus,

Prévoyons qu'en cas de demande de modification des horaires d'assignation par le condamné pour motif professionnel, médical, ou pour répondre aux convocations du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne, le chef d'établissement ou le directeur du SPIP sera autorisé à modifier les horaires d'assignation sur la base des justificatifs présentés par le condamné ou d'informations préalablement transmises par le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, avec obligation d'en informer immédiatement le juge de l'application des peines,

Disons que le condamné travaillera auprès de la société [REDACTED] et qu'il sera autorisé à percevoir son salaire directement sur son compte personnel,

Disons que le maintien du placement sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations particulières suivantes :

1- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

2- Établir sa résidence en un lieu déterminé – en l'occurrence, au [REDACTED]

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation – en l'occurrence un suivi psychologique ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

11- Ne pas fréquenter les débits de boissons (compris comme tout établissement servant des boissons alcoolisées hors repas) ;

12- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices des infractions portées à l'écrou, en l'occurrence [REDACTED]

14- Ne pas détenir ou porter une arme telle que définie à l'article 132-75 du code pénal ;

Rappelons au condamné les dispositions suivantes prévues par la loi :

*En application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer ; s'il ne répond pas à cette demande, il est présumé absent.*

*Toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance seront considérés comme consécutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal.*

**MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :**

Disons que Mahmoud Philippe [REDACTED] est admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 25 janvier 2016 jusqu'au 25 janvier 2026, terme du temps d'épreuve ;

Fixons sa résidence au [REDACTED]

Rappelons qu'il devra respecter les obligations suivantes :

- 1- Résider au lieu fixé par le jugement de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation du juge de l'application pour tout changement de résidence
- 2- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- 3- Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- 4- Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines
- 5- Obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger

Disons que le maintien de la libération conditionnelle est soumis au respect des obligations particulières suivantes :

- 1- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2- Établir sa résidence en un lieu déterminé – en l'occurrence, au [REDACTED] ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation – en l'occurrence un suivi psychologique ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 11- Ne pas fréquenter les débits de boissons (compris comme tout établissement servant des boissons alcoolisées hors repas) ;
- 12- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices des infractions portées à l'écrout en l'occurrence [REDACTED] ;
- 14- Ne pas détenir ou porter une arme telle que définie à l'article 132-75 du code pénal ;

Disons que ces mesures seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Créteil et disons que le condamné devra se présenter devant ce juge dans les 48 heures de sa libération conditionnelle ;

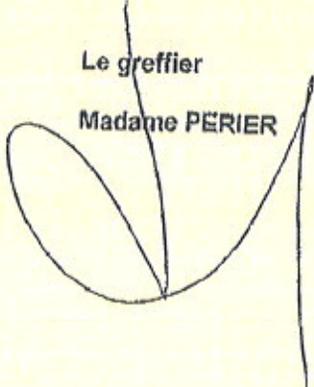
Disons que le Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes est chargé de l'exécution du présent jugement.

Rappelons que le présent jugement est exécutoire par provision,

Rappelons que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

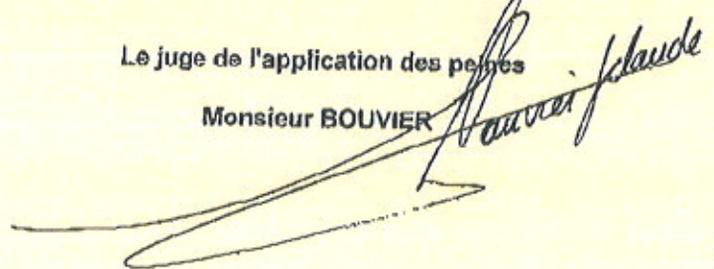
Le greffier

Madame PERIER



Le juge de l'application des peines

Monsieur BOUVIER



### MODALITES D'APPEL

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Créteil (antenne des services - rez de chaussée - hall sud). La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.